

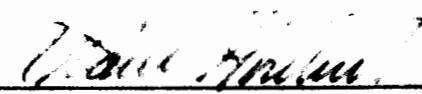
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 968-1-1331

Je soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus, a) en français, dans le journal "A Propos", le 8 mai 1974, b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18e jour du mois d e juillet mil neuf cent soixante-quatorze.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Cité.

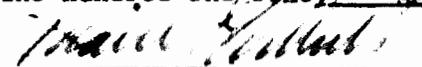
=====
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 968-1-1331

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify under my oath of office, that I have published the above public notice, a) in French, in "A Propos", on May 8th 1974, b) in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall.

In witness, I give this certificate, this 18th day of July one thousand nine hundred and sixty seventy-four.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
City Clerk.

226

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:968-1-1331)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 6 mai 1974, a adopté le règlement no 968, amendant le règlement de construction no 66 déjà amendé, de la façon suivante, savoir:

Les dispositions spéciales régissant une utilisation spécifique des lots nos 744-49, 744-95, 747-53, 747-117 et 747-118 et 747-144 et apparaissant au règlement no 656 sont à toutes fins que de droit par le présent règlement abrogés.

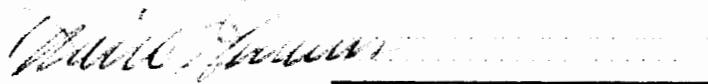
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 968 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 16 mai 1974, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 968, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-16-Z actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 968 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8 mai 1974.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 968

RE: Amendement au règlement de
zonage. - Abrogation du règle-
ment no 656.

A une séance générale du Conseil Municipal de la
Cité de Charlesbourg, tenue le 6 mai 1974 à 8.00 heures p.m., à la salle
des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispo-
sitions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de
toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pour-
vu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la
Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
~~M. Jean-Claude Thibault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-A. Bégin,
Armand Desrosiers, M/s
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1138 a été dûment
donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage déjà amendé est de nou-
veau amendé de la façon suivante, savoir:

"Les dispositions spéciales régissant une utilisation spécifique des
lots nos 744-49, 744-95, 747-53, 747-117, 747-118 et 747-144 et appa-
raissant au règlement no 656 sont à toutes fins que de droit par le pré-
sent règlement, abrogés".

2e- La zone B-16-Z est en conséquence modifiée;

3e- Le présent règlement sera soumis à l'appro-
bation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui
sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle
d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones conti-
guës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à
l'adoption du présent au lieu et à la date fixée par le Conseil à cette
fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

4e- Le présent règlement sera en vigueur après
que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment
accomplies.

SIGNE: Jean-Claude Thibault
Jean-Claude Thibault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.